

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 83 vom 4. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___83

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 83 du 4 avril 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 83 del 4 aprile 2022

Regeste

REMISE À DES ENFANTS DE SUBSTANCES POUVANT METTRE EN DANGER LEUR SANTÉ, VOL{DROIT PÉNAL}, ESCROQUERIE, UTILISATION FRAUDULEUSE D'UN ORDINATEUR, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UNE PERSONNE DÉPENDANTE, ACTE D'ORDRE SEXUEL SUR UN INCAPABLE DE DISCERNEMENT, OBTENTION FRAUDULEUSE D'UNE CONSTATATION FAUSSE, USAGE DE FAUX{DROIT PÉNAL}, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES | 106 CP, 139 ch. 1 CP, 146 al. 1 CP, 147 CP, 187 ch. 1 CP, 188 ch. 1 CP, 191 CP, 251 ch. 1 CP, 40 CP, 46 al. 2 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 50 CP, 51 CP, 69 CP, 19 al. 1 LStup, 19a ch. 1 LStup

Erwägungen

E. 10

Appel joint du Ministère public

E. 10.1

Le Ministère public a déposé un appel joint concluant à ce que la peine privative de liberté soit fixée à cinq ans et demi dès lors que N._____ se serait également rendu coupable d'actes d'ordre sexuel sur une personne dépendante à l'égard de H._____ et de R._____. En substance, le Ministère public estime que ce serait à tort que les premiers juges n'auraient pas retenu que l'appelant avait bien mis à profit le lien de dépendance – dont l'existence a été reconnue – avec ces deux jeunes filles pour obtenir des relations sexuelles.

E. 10.2

Selon l'art. 188 CP, celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans ; celui qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La mise à profit du lien de dépendance doit être prouvée dans le cas concret. Il faut, par conséquent, que le mineur, bien qu'opposé aux exigences de l'auteur, n'ose pas refuser en raison de la position dominante de ce dernier ; il n'est pas nécessaire que l'auteur ait en outre mis le mineur sous pression par des menaces ou d'une autre manière (ATF 125 IV 129 consid. 2a, p. 131). N'importe quelle infériorité du mineur face à l'adulte ne génère pas une relation de dépendance. Il faut procéder à un examen des circonstances concrètes : durée de la relation, autorité qu'elle implique, âge et caractère de la victime (TF 6B_1091/2004 du 24 novembre 2015 consid. 1.3.1). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 188 CP est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. Il faut donc que l'auteur ait à tout le moins envisagé et accepté l'éventualité que le

mineur ne cède qu'en raison du rapport de dépendance (TF 6B_1091/2014 précité consid. 1.3.1 ; TF 6S.340/2004 du 3 novembre 2004 consid. 1.3.1).

E. 10.3

Le tribunal de première instance, examinant les faits sur lesquels reposaient l'accusation (jugement du 4 avril 2022, pp. 61, 67 cas 2.7, 69 in fine et 70 cas 2.12), a admis la situation de détresse de H._____ (jugement du 4 avril 2022, pp. 108 à 110) et de R._____ (jugement du 4 avril 2022, pp. 113 et 114), mais il a néanmoins écarté la réalisation de l'infraction pour le motif que N._____ n'avait pas exploité ce lien de dépendance pour obtenir les relations sexuelles avec ces mineures. Lors de son audition, R._____, mineure fugueuse de 16 ans hébergée par l'appelant, a exclu toute contrainte dans son acceptation de rapports sexuels (PV aud. 11, p. 4) et a parlé d'une relation normale (ibidem, p. 5). Elle a expliqué que N._____ ne l'avait pas touchée durant la première nuit où elle avait partagé son lit, car elle avait menacé de le tuer s'il le faisait, injonction qu'il avait respectée. Par la suite, R._____ a continué de partager le lit de l'appelant et ils ont entretenu des relations sexuelles complètes dès la seconde nuit, la jeune-fille ayant précisé qu'elle était consentante. Dans ce contexte et à la lecture de la déposition dépourvue d'ambiguïté de la jeune femme, on ne discerne pas de mise à profit d'un lien de dépendance. Malgré son jeune âge, R._____ donne l'impression d'être en mesure de se faire respecter. Elle a accepté les rapports sexuels lorsque et parce qu'elle l'avait décidé et non parce qu'elle n'avait pas d'autre issue en raison d'une fragilité que l'appelant aurait exploitée. S'agissant de H._____, mineure [...] en fugue hébergée plusieurs mois par N._____, elle n'a pas pu être entendue dans le cadre de l'enquête (cf. jugement du 4 avril 2022, p. 10). Avant de disparaître, elle a néanmoins déclaré aux policiers de la PJM que les relations sexuelles qu'elle avait entretenues avec N._____ étaient consenties (P. 76, p. 16). Au regard de cet élément, la preuve qu'elle aurait cédé en raison de l'exploitation d'un lien de dépendance vis-à-vis d'une jeune fugueuse désargentée en pays étranger n'est pas rapportée. Au vu de ce qui précède et à tout le moins au bénéfice du doute, il ne sera pas retenu que N._____ s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes à l'encontre de H._____ ou R._____. L'appel joint du Ministère public doit être rejeté.

E. 11

La peine

E. 11.1

L'appelant conteste la quotité de la peine privative de liberté – soit cinq ans – prononcée à son encontre. Outre une réduction en raison des infractions pour lesquelles il a conclu à sa libération, il invoque une violation du principe de la célérité, au motif que le tribunal de première instance, en renvoyant le dossier au Ministère public pour complément d'instruction après l'audience des 9 et 10 mars 2021, n'a pas limité la durée consacrée au complément d'instruction ordonnée, laissant au Ministère public la possibilité de faire durer indéfiniment et inutilement, selon ses termes, l'instruction complémentaire et par la même la détention provisoire. Il fait également valoir que le tribunal n'aurait pas pris en compte « les différentes prises de conscience du prévenu au cours de la procédure ».

E. 11.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1).

E. 11.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

E. 11.3

N._____ doit être reconnu coupable de remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé (art. 136 CP), de vol (art. 139 CP), d'escroquerie (art. 146 CP), d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP), d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP), d'actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 ch. 1 CP), d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), d'actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération (art. 196 CP), de faux dans les titres (art. 251 CP), d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 2 let. a LStup), d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b à d, g et 19 bis LStup) et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup). A l'instar des premiers juges, la Cour de céans constate que la culpabilité de N._____ est accablante. Dans la pluridisciplinarité de sa délinquance, il a porté atteinte à la santé publique en mettant sur le marché une quantité importante de cocaïne pure, représentant près de 14 fois le cas grave de l'art. 19 al. 2 LStup, à la santé de mineurs et d'enfants de moins de 16 ans, qui font parties des personnes nécessitant une protection particulière, et alors même que les mineurs concernés étaient fragiles psychologiquement,

souvent en situation de rupture familiale, en leur fournissant systématiquement drogue et alcool à profusion lors des fêtes qu'il organisait chez lui, à l'intégrité sexuelle d'adolescentes ou de jeunes filles mineures, notamment en tirant profit de la détresse de F. _____ et en rémunérant A.V. _____ pour assouvir ses pulsions sexuelles, ou encore au patrimoine d'autrui en profitant et abusant de la gentillesse d'une femme âgée manifestement éprise de l'intéressé. Il a agi de manière égoïste, sans scrupule, sur une longue période, démontrant dans tous les domaines que la satisfaction de ses intérêts personnels, qu'ils soient financiers, sexuels ou matériels, surpassaient toujours la prise en compte de ceux d'autrui. Il savait comment attirer les personnes en situation de faiblesse, se comportant en véritable prédateur. Son attirance sexuelle à l'égard d'adolescentes est particulièrement préoccupante. Ses comportements n'ont jamais pris en compte les intérêts de ses victimes. Les « regrets » exprimés et dont il se prévaut en appel (« rétrospectivement j'ai pris des risques inconsidérés », « j'admets être à 100% moralement coupable », « j'aurais dû être plus intelligent et mettre le holà à tous cela. J'ai foiré », « je n'ai pas su être à la hauteur. Je n'essayais pas d'éduquer ces jeunes » , cf. déclaration d'appel, P. 196/1, p. 16), trahissent en réalité un égocentrisme exacerbé. L'appelant donne surtout l'impression de regretter de devoir subir les conséquences de ses actes. On relèvera encore qu'en cours de procédure, N. _____ a toujours tenté de minimiser sa responsabilité présentant quasiment systématiquement ses victimes et les personnes qui témoignaient contre lui comme étant animées par un désir de vengeance. Il n'a pas collaboré de quelque manière que ce soit à l'établissement des faits et, tant aux débats de première que de seconde instance, il a continué à tenter de se justifier, contestant une partie des faits et cherchant à reporter sa responsabilité sur celle de ses victimes. A ce jour, il n'a manifestement pas encore pris conscience de la gravité des infractions qu'il a commises. Enfin, c'est son arrestation qui a permis de mettre un terme à ses agissements coupables. On ne saurait dès lors parler de repentir sincère, ni même de regrets authentiques. On rappellera encore que les antécédents de l'appelant sont catastrophiques. Ils pèsent considérablement au moment de fixer la peine ; ni l'exécution de peines privatives de liberté antérieures pourtant conséquentes, ni les deux condamnations intervenues durant les faits pour lesquels il est condamné dans la présente affaire ne l'ont dissuadé de commettre à nouveau des actes répréhensibles. L'appelant apparaît donc totalement hermétique à la sanction pénale et incapable de se conformer aux règles de la vie en société qu'il bafoue avec une constance et une régularité inquiétantes. S'agissant enfin de la durée de la procédure, le jugement de première instance relève que celle-ci a été excessivement longue, pour des circonstances qui n'étaient pas imputables à l'appelant, notamment s'agissant du renvoi du dossier de la cause au Ministère public pour complément d'instruction (jugement du 4 avril 2022, p. 125). N. _____ y voit une violation du principe de célérité. La Cour de céans constate que, si la longue durée de la procédure pénale – ouverte le 25 février 2019 jusqu'au jugement du 4 avril 2022 – peut éventuellement être prise en considération dans l'application de l'art. 47 CP, il ne s'agit toutefois manifestement pas d'une durée suffisamment longue pour constituer une violation du principe de la célérité. En effet, en examinant le déroulement de la procédure – et plus particulièrement la période entre l'audience suspendue en mars 2021 et sa reprise en mars 2022 après le complément d'enquête – on constate que le procès-verbal des opérations ne permet pas d'identifier de temps morts injustifiables. L'appelant n'en relève d'ailleurs aucun, se contentant d'une simple affirmation à cet égard. Il n'y a donc pas eu de violation du principe de la célérité et le grief doit être rejeté. Conformément à la jurisprudence et à la lumière des éléments qui précèdent, toutes les

infractions, à l'exception de la consommation de stupéfiants, doivent être réprimée par une peine privative de liberté. Il convient donc de fixer la peine pour chacune des infractions commises. L'infraction abstraitement la plus grave est celle d'actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 ch. 1 CP), réprimant les actes commis à l'encontre de L._____ ; à eux seuls, ces actes justifient le prononcé d'une peine privative de liberté de dix-huit mois. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée de six mois pour les actes d'ordres sexuel avec des enfants (art. 187 CP), soit les attouchements manuels à l'encontre de L._____s ; de six mois pour la remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé (art. 136 CP), à savoir de l'alcool en ce qui concerne G._____, M._____, E._____, J._____, T._____, Z._____ et L._____ ; de six mois également pour les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) à l'encontre de P._____ ; de six mois encore pour les actes d'ordre sexuel avec des mineures contre rémunération (art. 196 CP) s'agissant d'A.V._____ ; de trois mois pour l'escroquerie (art. 146 CP) portant sur les primes d'assurance voiture ; d'un mois supplémentaire pour le vol de la carte bancaire (art. 139 ch. 1 CP) ; de deux mois pour l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP) consistant en neuf opérations portant sur un montant global de 20'010 francs ; d'un mois pour l'infraction de faux dans les titres (art. 251 CP), soit le faux contrat d'assurance voiture. Enfin, les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants justifient le prononcé supplémentaire d'une peine de dix-huit mois pour l'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants, soit le trafic à mobile essentiellement crapuleux portant sur 250,85 grammes de cocaïne pure impliquant plusieurs achats et ventes, et de douze mois pour le délit de remise de stupéfiants à des mineures (art. 19 bis LStup), soit à A.X._____, A.V._____, G._____, P._____, F._____, M._____, H._____, E._____, J._____, T._____, Z._____, R._____, D._____ et L._____. Au vu de ce qui précède, c'est une peine privative de liberté d'ensemble de 79 mois qui aurait dû être infligée à l'appelant, ce qui aurait toutefois excédé la compétence du tribunal correctionnel (cf. art. 9 al. 2 LVCP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]). Dans la mesure où la quotité de la sanction prononcée par le Tribunal correctionnel ne peut pas être augmentée – l'appel joint du Ministère public étant rejeté – sous peine de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté d'ensemble de 5 ans prononcée par les premiers juges doit être confirmée, étant précisé dans ces conditions qu'il doit être considéré qu'il a été très largement tenu compte de la durée de la procédure comme facteur de réduction. Enfin, la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, doit être réprimée par une amende, dont le montant fixé en première instance, soit 300 fr, peut être confirmé, de même que la peine privative de liberté de substitution de 3 jours.

E. 12

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par N._____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté qui est prononcée contre lui. Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant sera ordonné compte tenu, d'une part, du risque de réitération et, d'autre part, pour garantir l'exécution de la peine privative de liberté prononcée, étant rappelé qu'on peut craindre, vu la quotité de la peine prononcée, qu'il prenne des mesures pour se soustraire à l'exécution de celle-ci comme il l'a déjà fait par le passé (art. 221 al. 1 let. a et c CPP).

E. 13

En définitive, l'appel de N. _____ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés et le jugement entrepris entièrement confirmé. Me Valentin Marmillod, défenseur d'office de N. _____, défenseur de choix, a produit une liste d'opérations (P. 206) faisant état d'une demi-heure de travail d'avocat stagiaire et de 44,4 heures de travail d'avocat breveté, dont 23,3 heures sous le libellé « travail sur appel » et 8,5 heures pour la préparation de l'audience et de la plaidoirie. Ces deux postes sont excessifs et devront être ramenés respectivement à 12 heures pour les diverses opérations liées à la rédaction de l'appel et à 4 heures pour la préparation de l'audience et de la plaidoirie. Enfin, il convient de ramener à 2h08 la durée effective de l'audience estimée à 3 heures. Au final, c'est donc une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 5'673 fr. 55, correspondant à 0h30 d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., plus 27h44 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 5'047 fr. d'honoraires, auxquels s'ajoutent 100 fr. 95 de débours (2% des honoraires), une vacation à 120 fr. et 405 fr. 60 de TVA, qui sera allouée à Me Valentin Marmillod. Compte tenu de l'issue de la cause, les frais d'appel, par 12'753 fr. 55, constitués de l'émolument de jugement, par 7'080 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 5'673 fr. 55, seront mis par neuf dixièmes à la charge de N. _____ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. N. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat les 9/10ème du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.